



Procès-Verbal n°1 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 11 janvier 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : Match, U18 R1, Clermont foot 63 – Roannais Foot 42, du 24 septembre 2022.

Score : 1 – 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Roannais Foot 42, à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« 3 changements dans les 10 dernières minutes et demande de réserve dans la foulée qui est refusée par l'arbitre assistant. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de Roannais Foot 42 ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. NAGUY Yanis, et de l'Assistant n°1, M. GHARBI Quasim ;

Après audition de :

- M. ETAIX Jean-Charles, éducateur de Roannais Foot 42 ;
- M. ANDRIATSIMA FANEVA Ima, éducateur du Clermont Foot 63 ;
- MM. NAGUY Yanis et GHARBI Quasim, respectivement arbitre et arbitre assistant n°1 de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la fin de la rencontre dans le vestiaire ;
- Attendu que l'éducateur du Roannais Foot 42 a interpellé, à la 88^{ème} minute de jeu, au moment des faits contestés l'arbitre assistant n°1 ;
- Attendu que l'assistant n°1 a refusé le dépôt de la réserve technique par méconnaissance de l'article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
- Attendu que l'assistant n°1 n'a pas insisté pour faire appel à l'arbitre de la rencontre positionné de l'autre côté du terrain à l'aide des drapeaux BIP ;
- Attendu que l'arbitre assistant n'a pas tout fait pour faire respecter le bon ordonnancement du dépôt de la réserve souhaité ;
- Attendu que les faits sont reconnus lors de l'audition par l'assistant n°1 ;
 - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant et de son assistant n°1, l'éducateur adverse ;
 - Attendu qu'en agissant de la sorte les arbitres de la rencontre, particulièrement l'assistant n°1, ont engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité des arbitres ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

- Attendu que l'éducateur de Roannais foot 42 estime que l'équipe du Clermont Foot 63 a effectué un troisième remplacement à la 88^{ème} minute de jeu dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire ;

- Attendu que l'éducateur de Roannais Foot 42 précise que l'équipe adverse a fait 2 remplacements en même temps à la 81^{ème} minute de jeu, puis un 3^{ème} remplacement lors de la blessure d'un joueur clermontois à la 88^{ème} minute de jeu ;
- Attendu que l'éducateur du Clermont foot 63 indique, à l'inverse, qu'il a effectué un seul remplacement à la 81^{ème} minute de jeu, puis un second lors de la blessure d'un de ses joueurs à la 88^{ème} minute de jeu ;
- Attendu que la vidéo fournie par le club du Clermont Foot 63 n'est pas exploitable par la section des lois du jeu car fournie après l'audition et surtout incomplète occultant les évènements de la 88^{ème} minute de jeu ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre ne peut donner aucune information sur les évènements des 81^{ème} et 88^{ème} minutes de jeu au prétexte qu'il n'a rien vu étant éloigné des zones où se sont déroulés les évènements ;
- Attendu qu'il « semble » à l'arbitre assistant n°1 qu'il a vérifié l'équipement de 2 joueurs du Clermont Foot 63 à la 81^{ème} minute de jeu du match et qu'ensuite ils ont pénétré sur le terrain pour prendre part au jeu en lieu et place de 2 titulaires qui sont alors sortis ;
- Attendu que l'assistant n°1 confirme le 3^{ème} remplacement à la 88^{ème} minute de jeu ;
- Attendu que l'équipe de Clermont Foot 63 a joué les 2 minutes restantes du temps réglementaire et les 5 minutes du temps additionnel à 11 joueurs et non à 10 bénéficiant d'un rapport d'opposition égal à celui de l'équipe adverse ;
- Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur du Clermont Foot 63 au moment des faits et que la rencontre était disputée jusqu'aux dernières secondes comme il a été précisé par les personnes auditionnées ;
- Attendu que l'IFAB dans son recueil **Lois du jeu 2022/2023** précise, aux pages 20 et 21, **Chapitre Modifications générales**, qu'il est possible pour les fédérations de permettre la modification des lois du jeu dont l'utilisation des remplacements pour les compétitions dont elles sont responsables et par délégation aux instances qui gèrent les compétitions de niveau inférieur :

« [...]

Toutes les fédérations nationales (ainsi que les confédérations et la FIFA) ont la possibilité de modifier certaines des sections organisationnelles suivantes des Lois du Jeu pour le football dont elles sont responsables :

[...]

Catégories de jeunes, vétérans, handicapés et football de base :

[...]

- **Utilisation de remplacements libres**

[...]

- Attendu que la LAuRAFoot, qui par délégation, gère les compétitions régionales dont le championnat U18 R1, a amendé ses « Règlements Généraux » en conséquence avec en particulier l'**article 28 – Remplacement des joueurs et joueurs retardataires** qui précise à l'alinéa 1 :

« [...]

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples. Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières

minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.;

[...] »

- Attendu que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce qu'« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

- Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. apporte la précision suivante : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

- Attendu que la décision prise par l'arbitre en l'espèce est contraire aux précisions effectuées par l'article 28 des Règlements généraux de la LAuRAFoot et des Modifications générales prévues dans les Lois du jeu de l'IFAB précités,

- Attendu que les décisions et les manquements administratifs du corps arbitral ont eu une incidence évidente sur le déroulement de la fin du match puisque Clermont Foot 63 aurait dû évoluer à 10 joueurs, sans possibilité de nouveau remplacement durant les 7 minutes restantes de la rencontre ;

- Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements généraux de la FFF,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE RECEVABLE sur le fond.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DOMME MATCH A REJOUER.** Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek